

# Actualités



CORONAVIRUS  
806

## « La plateforme de Tierce Conciliation, sorte d'hôpital de campagne » 3 questions à Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu

**Sous l'égide de Paris Place de Droit et le concours du tribunal de commerce de Paris, juges consulaires, avocats, directeurs juridiques, huissiers de Justice, professeurs et arbitres se rassemblent pour créer une voie extra-judiciaire ad-hoc, la « Tierce Conciliation », exclusivement dédiée aux difficultés générées par la crise de la covid-19. Cette instance temporaire a vocation à offrir la possibilité d'une résolution non judiciaire des litiges dans le contexte de la crise sanitaire.**

### Comment est née cette initiative et quels en sont les objectifs ?

La plateforme de Tierce Conciliation « spéciale covid » est née d'une réflexion commune entre le Cercle Montesquieu et le barreau de Paris en pleine période de confinement. L'inquiétude était alors d'anticiper le risque qu'un pic d'affaires contentieuses, qui aurait résulté de l'arrêt de l'économie, puisse entraîner une vague de litiges susceptibles de déferler sur les tribunaux et de paralyser le système. La mise en place de la plateforme de Tierce Conciliation sous l'égide du tribunal de commerce de Paris est le résultat de l'engagement de Paris Place de Droit auquel s'est associée l'AFJE à la première heure. Cette initiative sans précédent rassemble la grande communauté des juristes d'affaires. Cette instance temporaire a donc vocation à accompagner les entreprises qui, contraintes de suspendre leur activité lors du confinement, font face à de nombreux cas d'inexécution contractuelles. C'est une sorte d'hôpital de campagne pour

gérer, dans l'urgence, la force éventuellement « majeure » et « imprévisible » que cette brusque situation a causé dans les relations commerciales.

### Quels types de litiges sont concernés et comment se déroule le processus ?

Cet accompagnement sera encadré par une centaine de « tiers-conciliateurs », lesquels seront issus de la grande communauté des juristes (juges consulaires, avocats, directeurs juridiques, huissiers de justice, professeurs, arbitres). Leur liste a été établie conjointement par toutes les parties intervenantes. Elle aura vocation à être élargie si cette nouvelle organisation devait rencontrer le succès espéré.

La plateforme de conciliation sera saisie sur requête conjointe des parties, sans limitation de compétence territoriale. La requête conjointe est essentielle à l'esprit qui préside à ce projet. Les parties devront simplement indiquer, sur une plateforme dédiée, la nature de leur différend et verser une centaine d'euros pour les frais de fonctionnement. Après vérification de la

recevabilité de leur demande (touchant d'une part à leur qualité de commerçant, et d'autre part à ce qu'il s'agit bien d'une inexécution contractuelle pour cause de covid), elles se verront désigner un tiers conciliateur qui au vu de l'analyse de la situation juridique du différend, tentera de trouver un accord entre les parties (continuation du contrat, renégociation, délais, transaction...). À défaut d'accord, les parties seront orientées vers les voies habituelles de règlement des conflits que sont la médiation, l'arbitrage ou la saisine du juge consulaire. Cette instance préalable de conciliation sera menée dans des délais les plus brefs. Sa raison d'être est en effet d'offrir un traitement rapide des affaires. Il n'est pas question de retarder le règlement des difficultés, mais au contraire d'en accélérer l'issue.

La plateforme est ouverte depuis quelques semaines.

### La conciliation doit-elle être particulièrement encouragée dans le contexte actuel ?

C'est une offre en amont qui est ainsi proposée aux entre-

prises, et uniquement pour ce qui ressort des difficultés contractuelles causées par la crise sanitaire. Mais elle répond aux besoins des entreprises de trouver des solutions fonctionnelles à leurs différends sans mettre leur écosystème à risque et donc en préservant leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs clients. C'est une solution particulièrement adaptée au monde des affaires qui gère quotidiennement des situations contractuelles complexes et tendues sans que pour autant il n'y ait de racine conflictuelle dans leurs échanges avec leurs partenaires commerciaux.

Dans le contexte actuel, les tiers conciliateurs interviennent gracieusement. C'est là, la part que prend la communauté des juristes à l'effort de solidarité nationale qu'appelle la période que nous traversons. C'est ainsi l'ensemble des professions du droit qui se mobilisent au service des entreprises et au soutien de l'économie dans ces moments difficiles que nous connaissons.

Propos recueillis par Florence Creux-Thomas

### AVOCATS AUX CONSEILS 807

#### Avocats aux Conseils : règles de gouvernance et formation

D. n° 2020-746, 17 juin 2020 : JO 19 juin 2020, texte n° 2

Le décret n° 2020-746 modifie les règles de gouvernance de la formation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cette formation est réalisée par l'Institut de forma-

tion et de recherche des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Par ailleurs, ce décret modifie les conditions de déroulement de la formation. Il modifie en conséquence certaines dispositions du décret du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (D. n° 91-1125, 28 oct. 1991). Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### PROCÉDURE CIVILE 808

#### Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection

Min. Justice, communiqué, 23 juin 2020

La garde des Sceaux a installé aux côtés de la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la Justice, Isabelle Rome, le Comité national de pilotage de l'ordonnance de protec-

tion (CNPOP) dont la présidence a été confiée à Ernestine Ronai, présidente de l'Observatoire des violences faites aux femmes en Seine Saint Denis. Ce comité associe l'ensemble des acteurs concernés : associations d'aide aux victimes, huissiers, avocats et magistrats. L'objectif visé est l'augmentation du nombre d'ordonnances de protection demandées et délivrées.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre

les violences au sein de la famille (JO 29 déc. 2019, texte n° 2 ; JCP G 2020, act. 187, *Aperçu rapide C. Duparc*) a imposé que les ordonnances de protection soient délivrées dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date de l'audience. C'est dans ce cadre qu'a été pris le décret du 27 mai 2020 réformant la procédure de l'ordonnance de protection (D. n° 2020-636 : JO 28 mai 2020, texte n° 2 ; JCP G 2020, act. 691).

Cependant, plusieurs voix ont appelé l'attention de la ministre sur les ajustements nécessaires à ce décret (V. ci-après, motion du CNB : JCP G 2020, prat. 809). Nicole Belloubet a exposé le contenu du nouveau décret modifiant le décret du 27 mai dernier :

- le délai de 24h est porté à 48h ;
- le non-respect de ce délai ne sera pas automatiquement sanctionné par le juge, celui-ci pourra apprécier dans chaque dossier si le principe du contradictoire a pu être respecté ;
- la victime n'aura pas de démarche à faire pour assurer la convocation à l'audience. Quand elle est assistée par un avocat, ce dernier, professionnel du droit, se chargera de faire délivrer la convocation par un huissier. Quand la victime n'est pas assistée d'un avocat, c'est le greffe du juge aux affaires familiales qui fera délivrer cette convocation par un huissier ;
- la procédure sera totalement gratuite. Une proposition de loi en examen au Parlement (Sénat, texte n° 97 mod., 9 juin 2020) prévoit l'ouverture de plein droit de l'aide juridictionnelle provisoire pour les femmes victimes de violences conjugales. Le décret prévoira que les frais relatifs à la convocation par l'huissier de justice seront pris en charge au titre des frais de justice. L'accès au juge aux fins d'une demande d'ordonnance de protection demeure ainsi gratuit pour toutes les victimes de violences conjugales ;
- la preuve de la convocation pourra être communiquée jusqu'à l'audience par voie électronique, pour permettre d'assurer le respect du délai de 6 jours souhaité par le législateur et les droits de la défense.

#### PROCÉDURE CIVILE

### 809

#### Ordonnance de protection : des moyens insuffisants pour traiter les demandes

CNB, AG, motion, 12 juin 2020

Lors de sa dernière assemblée générale, le Conseil national des barreaux (CNB) a adopté une motion relative à l'ordonnance de protection prise dans le cadre des violences intrafamiliales (D. n° 2020-636, 27 mai 2020, portant application de la loi n° 2019-1480, 28 déc. 2019 : JO 28 mai 2020, texte n° 2).

Le CNB constate : que la loi n° 2019-1480 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié l'article 515-11 du Code civil en disposant notamment que l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date de l'audience ; que cette disposition issue des travaux du Grenelle sur les violences conjugales avait pour objectif de lutter plus efficacement contre les violences intrafamiliales en facilitant et en accélérant le processus de recours à l'ordonnance de protection ; que le décret n° 2020-636 portant application de la loi n° 2019-1480 est venu modifier l'article 1136-3 du Code de procédure civile en prévoyant notamment : la saisine du JAF par une requête remise ou adressée au greffe ; la prise, sans délai, par le juge d'une ordonnance fixant une date d'audience ; la notification de l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur, par voie de signification à l'initiative du demandeur, cette notification valant convocation des parties à l'audience où sera examinée la demande d'ordonnance de protection ; la remise au greffe de l'acte de signification dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, à peine de caducité de la requête.

Dans cette motion, le CNB constate que le délai de 24 h « sera en pratique impossible à tenir pour les victimes de violences intrafamiliales et leurs conseils ;

que la sanction de la caducité prévue aura pour effet de priver purement et simplement les victimes de violences intrafamiliales d'un recours effectif à l'ordonnance de protection, à l'inverse des objectifs poursuivis par la loi n° 2019-1480 ».

Le CNB prend acte de la proposition de la ministre de la Justice (V. JCP G 2020, prat. 808) visant à allonger à 48 h le délai de remise au greffe de l'acte de signification, laquelle n'est pas satisfaisante alors que pour les procédures d'urgence, si la signification intervient à bref délai, il est généralement loisible de le faire jusqu'à l'audience ; prend connaissance de l'article additionnel introduit par le Sénat dans la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales (Sénat, texte n° 97 mod., 9 juin 2020) pour prévoir que l'ordonnance soit notifiée au défendeur par le ministère public ou par la voie administrative.

Le CNB souhaite que la notification puisse également être effectuée par le greffe et demande, pour cette dernière option, la suppression du délai fixé par l'article 1136-3 du Code de procédure civile pour la remise au greffe de l'acte de signification. Le Conseil exige également que les moyens suffisants soient alloués aux JAF afin de leur permettre de traiter les demandes d'ordonnance de protection dans le délai de 6 jours.

#### AVOCATS

### 810

#### Interprofessionnalité d'exercice : guide pratique pour les avocats

CNB, communiqué, 15 juin 2020

La « loi Macron » a créé la société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE) (L. n° 2015-990, 6 août 2015) dont l'objet est l'exercice en commun de plusieurs professions, aux côtés d'autres professions réglementées du droit et du chiffre. Le CNB a réuni les différentes instances professionnelles pour participer à la rédaction d'un guide pratique sur la SPE. Ce guide a pour vocation d'aider les praticiens à exercer ensemble

et leur donner les clés des différentes problématiques posées par cet exercice commun. Il doit leur permettre de mener à bien le projet de création d'une telle structure « avec davantage de sérénité et en évitant les pièges de l'exercice en commun d'activités différentes ». Il a également pour objectif d'aider les instances représentatives des différentes professions à se positionner en cas d'incertitudes quant aux règles applicables, en traitant des difficultés d'ordre pratique auxquelles peuvent être confrontés les différents professionnels participant à une SPE tels que le secret professionnel, l'obligation d'instrumenter, le conflit d'intérêts, le maniement de fond, l'obligation d'assurance, etc.

#### AVOCATS

### 811

#### Le CREA publie un guide sur les « enquêtes internes »

CNB, communiqué, 15 juin 2020

Pour mieux faire connaître le potentiel du champ d'intervention de l'avocat, le Centre de recherche et d'étude des avocats (CREA) s'est penché sur la pratique des enquêtes internes, une discipline encore nouvelle, « dynamique et en plein essor ». Il a ainsi réuni un panel d'avocats qui ont partagé leurs expériences sur les enquêtes internes. Ces réflexions et échanges croisés ont abouti à un guide de bonnes pratiques qui aborde les différentes problématiques que l'avocat français, mandaté pour conduire une enquête interne devrait se poser. Il touche ainsi à des matières diverses comme le droit pénal, le droit du travail, le droit de la concurrence ou encore le droit des données personnelles. Ce guide ambitionne de nourrir une réflexion en cours, d'orienter les avocats en recherche de renseignements et de les aider à s'emparer de cette nouvelle activité dont le développement s'est accéléré depuis l'adoption de la loi Sapin 2 (L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016) qui a défini de nouvelles règles en matière de lutte contre la corruption.